

**N° 479. — ARRÊTÉ** relatif au remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1877 portant création d'un dispensaire à Papeete;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital militaire ressortant des comptes généraux de l'établissement produits pour les années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui enverront leurs malades à l'hôpital, pour les marins du commerce et pour les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les prix ci-après indiqués pendant l'année 1880 :

	Prix provisoires sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
<i>Services publics.</i>		
Journée d'officiers .....	14 70	»
— de malades ordinaires.....	10 95	»
Détenus, indigents, et femmes traitées au dispensaire.....	»	4 00
<i>Marins du commerce et particuliers.</i>		
Journée d'officiers.....	»	14 70
— de malades ordinaires.....	»	10 95

Art. 2. Sont maintenues dans leur ensemble les dispositions insérées dans les précédents arrêtés sur la matière relativement aux formalités à remplir pour les particuliers traités à l'hôpital.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux de la cérémonie religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à quatre-vingts francs.